
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1854.

RÉORGANISATION DES ADMINISTRATIONS DE BIENFAISANCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi m'a chargé de vous présenter un projet de loi sur la fusion des administrations des hospices civils et des bureaux de bienfaisance.

En déposant ce projet en même temps que celui qui régit les fondations et les libéralités en faveur des pauvres, le Gouvernement n'a pas en vue de vous proposer l'introduction d'un système nouveau, mais simplement l'amélioration du système qui existe aujourd'hui, et qui répond aux besoins réels du pays.

Je ne rappellerai pas les décrets qui proclamèrent la centralisation absolue de l'administration de la bienfaisance ; je me bornerai à faire observer que les lois du 16 vendémiaire et du 7 frimaire an v consacrèrent le principe de la localisation des secours publics, que ce principe a toujours été respecté et que la loi communale du 30 mars 1856 l'a de nouveau ratifié.

Les lois de l'an v reconnaissent deux services publics distincts en faveur des pauvres : celle du 16 vendémiaire institue dans chaque commune des hospices civils ; celle du 7 frimaire établit dans chaque commune un bureau de bienfaisance chargé de distribuer les secours à domicile.

Le Gouvernement n'a pas cru devoir déroger à la haute pensée qui a dicté la distinction entre les hospices civils et les bureaux de bienfaisance : le projet que je sou mets à la Législature ne donne aucune atteinte à cette distinction fondamentale. Les hospices civils et les bureaux de bienfaisance continuent d'appliquer leurs ressources respectivement aux diverses catégories d'indigents ; les deux services ne seront pas confondus ; seulement leur administration sera confiée aux mêmes personnes qui seront appelées à les diriger et à faciliter une gestion qui rencontre aujourd'hui de fréquentes difficultés et des conflits qu'il importe d'éviter.

On a toujours, et avec raison, cherché à prévenir la confusion des deux services ; un document officiel assez intéressant le prouve à l'évidence, indépendamment d'instructions nombreuses qui existent sur ce point : une délibération de

l'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, en date du 27 ventôse an vii, publiée par ordre du directoire exécutif, contient les considérations suivantes :

« L'administration centrale du département de Sambre-et-Meuse, considérant
 » qu'aux termes de la loi du 7 frimaire an v, la distribution des secours à domicile à faire aux indigents doit être confiée à un bureau de bienfaisance dans
 » chaque commune ;

» Considérant que les revenus des tables des pauvres qui existent dans chaque
 » commune étaient jadis administrés par les ci-devant curés et quelques notables
 » qui en faisaient une distribution annuelle aux indigents à domicile, et qu'il
 » convient de les remplacer par un bureau de bienfaisance composé de quelques
 » citoyens que l'amour de leurs semblables portera à remplir gratuitement ces
 » fonctions ;

» Considérant que, par une fausse application de la loi du 16 vendémiaire an v,
 » les commissions des hospices, conformément aux dispositions de cette loi, ont
 » confondu la régie et l'administration des biens et revenus des hospices avec ceux
 » des établissements de bienfaisance qui se distribuaient à domicile ;

» Considérant que cet amalgame ne peut produire que de la confusion dans
 » l'administration des revenus appartenant à des établissements divers et dont les
 » institutions sont distinctes et sont régies par des lois particulières, et qu'il est
 » du devoir de l'administration de remédier à ces abus et de veiller à ce que les
 » fonds destinés pour secours à domicile se distribuent d'une manière qui rem-
 » plisse l'objet de leur véritable destination. »

Ces principes, je le répète, sont encore vrais et doivent être respectés ; mais ils n'ont pas empêché et ils n'empêcheront nullement l'institution d'une administration unique pour la gestion des deux séries d'établissements.

Ainsi un arrêté du préfet du département de la Dyle a établi, dans les villes de Bruxelles, de Louvain et de Nivelles, une administration pour les hospices et pour les secours à domicile : il existe, à Bruxelles et à Louvain, un conseil général pour l'administration des hospices et des secours, et cette mesure de fusion administrative y a produit d'excellents résultats.

Le Gouvernement vous propose aujourd'hui de généraliser cette mesure, dans le but d'imprimer une meilleure direction à l'administration des secours de toute espèce que réclament les pauvres.

Ce système, ainsi qu'on vient de le dire, a déjà fait ses preuves dans des villes populeuses, et ses bons effets, dans les localités de moindre importance, seront d'autant plus certains qu'il ne fera que faciliter la bonne composition des commissions administratives.

Des vœux pour la fusion des administrations charitables ont été plusieurs fois exprimés au sein des Chambres, ainsi que le prouveront les passages suivants extraits des débats parlementaires.

« Il est fâcheux, disait l'honorable M. Castiau, dans la discussion du budget
 » de la Justice pour 1844, que l'administration des hospices ne soit pas centra-
 » lisée et réunie dans les mêmes mains que l'administration des bureaux de bien-
 » faisance. Ces deux administrations tendent au même but : le soulagement de
 » l'humanité souffrante. Il est donc malheureux, je le répète, qu'on ne puisse réunir

» et confondre ces deux administrations qui devraient s'entr'aider mutuellement
 » et qui, dans l'état actuel des choses, arrivent souvent à se contrarier et à paralyser mutuellement leurs communs efforts vers le but qu'elles veulent atteindre. »
 (Séance de la Chambre des Représentants du 22 décembre 1843; *Moniteur*, n° 537, supplément.)

« Il serait désirable, disait à son tour M. le comte de Renesse, dans la séance du Sénat du 5 février 1844, par motifs d'économie et même dans l'intérêt des indigents, de réunir les administrations distinctes qui régissent les hospices et hôpitaux d'une part, et les secours à domicile de l'autre.

» Selon les lois des 16 vendémiaire, 13 brumaire et 7 frimaire an v, et 16 messidor an vii, les institutions de bienfaisance publique se divisent en deux branches principales : 1^o les secours administrés dans les hôpitaux ; 2^o les secours administrés à domicile ; d'où résultent deux administrations distinctes ; les commissions des hospices et les bureaux de bienfaisance.

» Les commissions des hospices n'existent que dans les communes populeuses ; les bureaux de bienfaisance, au contraire, sont institués par commune. Les lois qui les régissent s'appliquent à toutes les localités sans distinction, sans s'arrêter au cas exceptionnel, qui ne s'offre que dans les villes, de l'existence simultanée de ces deux branches.

» Pourtant, puisque les principes et les règles à appliquer tendent au même but, le soulagement des pauvres, il me paraît que ces deux branches doivent être intimement unies ; ainsi, Messieurs, cela a été fait à Bruxelles, en l'an xi, par le préfet du département de la Dyle. Car quelles sont les conséquences de cette séparation ? de voir dans une même localité les administrations distinctes des hospices et des bureaux de bienfaisance, instituées toutes deux dans l'intérêt des pauvres, plaider l'une contre l'autre, singulière anomalie qui mérite certainement de fixer l'attention de la Législature. »

Le Ministre de la Justice (M. le baron d'Anethan) lui répondit :

« L'honorable comte de Renesse a parlé de la réunion désirable des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance. Je suis aussi de cet avis, je l'ai déjà exprimé au Sénat, et j'ai fait tous mes efforts pour amener cette réunion. Les bureaux de bienfaisance distribuent des secours à domicile, les hospices recueillent les individus auxquels les secours à domicile ne suffisent pas. La réunion serait donc éminemment utile, car souvent des secours, distribués d'une manière opportune à domicile, arrêtent le mal à temps et font cesser la nécessité d'un recours à l'hospice ou au dépôt de mendicité. » (Annales parl., 1844-45, p. 686.)

Enfin la commission qui a été chargée de rechercher les moyens d'améliorer et de compléter le système de secours pour la classe indigente, a également proposé de consacrer le principe de la réunion dans un projet de règlement qu'elle avait arrêté pour l'organisation des bureaux de bienfaisance des communes rurales, « afin, disait la commission, d'obtenir autant que possible l'unité dans les secours. »

L'art. 4 du projet a pour but de faire consacrer législativement ce système de fusion, mais après comme avant la fusion administrative, les deux services continueraient à exister ; en d'autres termes, les hospices et les bureaux de bienfaisance

conserveraient leur personification propre, et c'est pour bien faire ressortir cette idée importante que l'article propose de qualifier l'administration unique du titre de : Commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance. Chaque établissement conserverait ses biens avec leur affectation spéciale, et il y aurait pour l'un et pour l'autre service une comptabilité, des budgets et des comptes distincts.

En prononçant la fusion des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, il faut déterminer la composition de l'administration unique qu'on institue.

Dans l'état de législation imparfaite qui dure depuis près d'un demi-siècle, le Gouvernement n'a certes qu'à se louer de la gestion de ces hommes charitables qui vouent gratuitement leur temps et leur activité à la cause des pauvres : aussi n'est-ce point par défiance, mais pour alléger la tâche de ces hommes de bien, pour améliorer et pour régulariser les services auxquels ils se dévouent, que le Gouvernement vient proposer des mesures de réorganisation ; il ne pourrait que répéter à cet égard ce que disait dans une circonstance semblable, en France, un ministre de la Restauration, lorsque une ordonnance royale, du 31 octobre 1821, avait réorganisé dans ce pays l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance : « Sans doute, disait le ministre, le Gouvernement avait à se louer du » zèle des personnes estimables qui se consacrent gratuitement à ces fonctions ; » mais plus il leur devait de reconnaissance, et plus il éprouvait le désir de rendre » leur tâche facile, d'en alléger les soins et la responsabilité, en leur traçant une » marche plus précise et plus régulière. »

Il s'agit d'abord de déterminer le cadre de composition de la commission unique. Dans l'état actuel de la législation, les administrations respectives des hospices et des bureaux de bienfaisance sont composées chacune de cinq membres titulaires, non compris le bourgmestre qui peut venir présider les assemblées, avec voix délibérative, quand il le juge convenable : à Bruxelles et à Louvain, où la fusion existe déjà, l'administration est composée de dix membres ; mais ce dernier cadre serait évidemment trop large pour les petites communes où il convient de faciliter, avant tout, la bonne composition du personnel et où les intérêts à gérer sont moins compliqués que dans les localités plus peuplées.

Le nombre de cinq membres serait maintenu pour les bureaux de bienfaisance, dans les communes où les hospices civils ne sont pas organisés (art. 3) : cela peut se faire avec d'autant moins d'inconvénients que, dans un grand nombre de communes d'une certaine importance, il existe des hospices.

Le même nombre suffirait encore dans les communes où les deux services sont organisés et où la fusion aura lieu, mais qui ont une population inférieure à 5,000 habitants. Dans ces localités peu peuplées, il importe, avant tout, de faciliter la bonne composition des commissions ; les candidats y seront toujours plus rares et les intérêts des deux services, même réunis, ne seront jamais assez importants pour ne pouvoir être confiés à la gestion de cinq administrateurs, non compris les membres de droit.

Dans les communes plus peuplées où la fusion s'opérerait également, le projet établit une gradation de 6, 8 ou 10 membres, suivant que la population serait de

5,000 à 15,000 habitants, de 15,000 à 50,000, ou de 50,000 habitants et au-dessus.

Au-delà de 50,000 habitants, le nombre de dix membres électifs, non compris les membres de droit, est suffisant, ainsi que l'expérience l'a démontré, notamment à Bruxelles. Un plus grand nombre de membres ne pourrait qu'entraver la prompte expédition des affaires : d'ailleurs, dans les grandes villes, le concours des comités de charité vient alléger la besogne des commissions administratives.

J'ai parlé des membres qui font de droit partie des administrations de bienfaisance : l'un est le bourgmestre qui, aux termes de la loi communale, a le droit de présider le conseil, l'autre sera le curé de la paroisse ou de l'une des paroisses de la commune.

En vous proposant de conférer au curé la qualité de membre de droit des bureaux et des commissions de bienfaisance, le Gouvernement montre le prix qu'il attache au concours du clergé à l'administration de la charité légale, et il croit ne donner atteinte à aucun principe fondamental et rendre hommage à des nécessités pratiques, en associant des ministres du culte aux travaux gratuits et pieux des honorables citoyens qui consacrent leurs loisirs au soulagement des indigents. De même, les curés des diverses paroisses, dans les villes où sont organisés les comités de charité, seront membres de droit de ces comités : la pratique générale et les convenances les plus légitimes justifient cette disposition.

C'est en donnant aux administrations de bienfaisance, telles qu'elles vont être réorganisées, tous les titres possibles à la confiance publique et à celle des bienfaiteurs des pauvres, que vous parviendrez à dissiper certaines défiances et à faire taire des exigences que les intérêts d'une bonne gestion ne permettent point d'accueillir dans les termes absolus où elles se sont parfois produites. A ce point de vue, la discussion du projet de loi sur la fusion doit précéder celle du projet de loi sur les fondations charitables ; lorsque le personnel des administrations offrira des garanties à tous, lorsque les attributions et la comptabilité seront réglées de façon à éviter des tiraillements et des incertitudes dans la gestion des biens des pauvres, on verra disparaître bien des dissentiments qui ont éclaté sur l'application des principes de la charité légale.

Ces explications générales ont indiqué le but et les dispositions essentielles du projet. Des observations spéciales à chacun des articles en expliqueront les motifs et la portée. Le Gouvernement a fait entrer dans le projet, à côté des dispositions nouvelles, quelques dispositions empruntées à la législation actuellement en vigueur ; il a agi ainsi pour offrir un ensemble logique. En posant les principes, en vous proposant de donner à ces principes la force législative, le Gouvernement vous demande le pouvoir de compléter l'organisation par des règlements d'administration publique dont le cadre existe dans divers documents qui seront produits comme annexes, et dont les éléments seront puisés soit dans la loi même que vous voterez, soit dans des lois, décrets et arrêtés qu'il suffira de mettre en harmonie avec la nouvelle législation.

Le Ministre de la Justice,

C^H. FAIDER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Notre Ministre de la Justice présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi sur la réorganisation des administrations de bienfaisance annexé au présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 janvier 1834.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.

PROJET DE LOI

SUR LA

RÉORGANISATION DES ADMINISTRATIONS DE BIENFAISANCE.

MOTIFS.

Les deux premiers paragraphes de l'article 1^{er} ne font que reproduire en d'autres termes les dispositions identiques de l'article 92 de la loi communale du 30 mars 1856.

Le mot *unique*, employé dans le § 1^{er}, indique qu'il ne doit y avoir qu'un seul bureau de bienfaisance par commune : de cette manière se trouveront levés les doutes qui avaient surgi à cet égard : le principe de la centralisation locale de la bienfaisance publique s'oppose à la coexistence de plusieurs bureaux de bienfaisance dans une même commune.

Le § 3 permet cependant l'établissement de bureaux distincts dans les communes qui se divisent en plusieurs sections ou hameaux détachés dans le sens de l'art. 5 de la loi communale : il existe plusieurs exemples d'un pareil état de choses, par suite notamment de la distance qui sépare certains bureaux détachés, appartenant à la même commune ; mais de nouvelles exceptions ne pourront plus, sous ce rapport, être faites à la règle de la centralisation communale qu'avec le concours de la députation permanente.

PROJET.

SECTION PREMIÈRE.

DES HOSPICES CIVILS, DES BUREAUX DE BIENFAISANCE ET DES COMITÉS DE CHARITÉ.

ARTICLE PREMIER.

Les administrations communales continueront à veiller à ce que, dans chaque commune, il soit établi un bureau de bienfaisance unique pour tous les secours à distribuer aux pauvres à domicile.

Dans les communes dont la population agglomérée excède deux mille habitants, elles veillent à ce qu'il soit établi, aux mêmes fins, par les soins des commissions administratives, des comités de charité.

Lorsqu'une commune se divise en plusieurs sections ou hameaux détachés, il pourra, avec l'approbation de la députation permanente, être établi un bureau de bienfaisance par section.

MOTIFS.

L'art. 2 comble une lacune de la législation actuelle qui ne dispose rien concernant l'institution de nouveaux hospices civils : il faut que les administrations communales soient chargées d'y pourvoir chaque fois que la nécessité ou l'utilité s'en fait sentir. La loi décrètera ainsi en principe l'institution des hospices civils dans chaque commune : ces hospices seront censés exister chaque fois qu'il s'agira de leur intérêt, et les administrations communales devront toujours, le cas échéant, procéder à leur organisation.

L'art. 3 maintient pour les bureaux de bienfaisance des communes où il n'existe pas d'hospices civils, le cadre de composition fixé par la loi du 5 frimaire an v (art. 5), non compris les membres de droit (art. 17 et 18).

La mesure de la fusion n'est réellement applicable que dans les localités où il existe simultanément des hospices civils et un bureau de bienfaisance.

Le Gouvernement réglera l'application de cette mesure dans les sections de communes dont il est question au paragraphe dernier de l'art. 1^{er}.

Les motifs des art. 4 et 5 ont, au surplus, été suffisamment expliqués dans l'exposé général.

PROJET.**ART. 2.**

Dans les communes où la nécessité en sera constatée, les administrations locales veilleront également à ce qu'il soit établi des hospices civils pour les secours, les remèdes et les soins que les pauvres peuvent réclamer dans les hôpitaux, refuges ou autres établissements publics de charité.

SECTION II.

**FUSION DES ADMINISTRATIONS DES HOSPICES CIVILS ET DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.
— PERSONNEL DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.**

ART. 5.

Dans les communes où il n'existe pas d'hospices civils, l'administration du bureau de bienfaisance continuera à être confiée à une commission administrative composée de cinq membres électifs, réunissant les conditions déterminées ci-après.

ART. 4.

Dans toutes les communes où les hospices civils sont ou seront organisés, l'administration de ces hospices devra être réunie à celle du bureau de bienfaisance, sous le titre de : Commission administrative des hospices et du bureau de bienfaisance.

ART. 3.

Cette commission unique sera, dans ce cas, composée :

De 3 membres électifs, dans les communes au-dessous de 5,000 habitants;

MOTIFS.

L'art. 6 maintient le mode de nomination fixé par l'art. 84, n° 2, de la loi communale. Il est entendu que c'est toujours la commission administrative intéressée qui doit la première dresser une liste de deux candidats pour chaque place vacante, et s'il se trouvait sur cette liste des candidats incapables, le collège des bourgmestre et échevins, auquel elle doit être adressée, ferait procéder à une nouvelle présentation avant de dresser sa propre liste : le conseil communal devrait, à son tour, faire procéder à de nouvelles présentations, s'il se trouvait sur l'une ou l'autre liste des candidats incapables.

Le dernier paragraphe a pour but d'assurer la sincérité des renouvellements périodiques : dans l'état actuel de la législation, il arrive que les membres sortants concourent à assurer leur réélection. C'est un abus qu'il importe de faire cesser.

L'art. 7 tend à combler une lacune de la législation actuelle.

Pour pouvoir être nommé membre des hospices ou des bureaux de bienfaisance, il suffit aujourd'hui, d'après l'art. 84, n° 2, combiné avec l'art. 7, n° 1 de la loi communale, que l'on soit Belge par la naissance ou par la naturalisation et âgé de 21 ans. Ces conditions paraissent insuffisantes ; il importe d'en introduire de nouvelles qui soient de nature à inspirer dans la gestion des administrateurs légaux une confiance illimitée, tout en laissant toutes les facilités pour trouver, notamment dans les

PROJET.

De 6 membres électifs, dans celles de 5,000 à 15,000 habitants ;

De 8 membres électifs, dans celles de 15,000 à 50,000 habitants ;

De 10 membres électifs, dans celles de de 50,000 et au-dessus.

ART. 6.

Les membres électifs des commissions administratives sont nommés par le conseil communal : cette nomination est faite au scrutin secret et pour le terme fixé par la loi, sur deux listes doubles de candidats, présentées, l'une par chaque commission intéressée, l'autre par le collège des bourgmestre et échevins. Les candidats portés sur une liste peuvent également l'être sur l'autre.

Les membres sortants ne peuvent prendre part à la formation des listes de présentation.

ART. 7.

Pour pouvoir être porté sur les listes de présentation ou être nommé membre des commissions administratives des hospices ou des bureaux de bienfaisance, il faut être Belge par la naissance ou par la naturalisation, être âgé de 21 ans et posséder l'une ou l'autre des qualités suivantes :

1° Électeur communal ou fils d'électeur ;

2° Ministre d'un culte salarié par l'État ;

3° Secrétaire ou receveur communal ;

4° Docteur ou licencié en droit, en médecine, chirurgie ou accouchements, ou pharmacien, en sciences ou en lettres, offi-

MOTIFS.

localités de moindre importance, des candidats en nombre suffisant. Tel est l'objet de l'art. 7. A côté des électeurs communaux et des fils majeurs de ces électeurs, l'article range les capacités que la loi du 15 mai 1838 admet également pour la formation des listes des jurés. On y a ajouté les ministres des cultes salariés qui peuvent n'être pas électeurs.

Il convient, au surplus, d'exiger que, pour faire partie de ces commissions, les individus dont il s'agit, aient leur domicile réel dans la commune intéressée. L'exécution impartiale de la loi sur le domicile de secours exige notamment qu'il en soit ainsi.

L'article ne fait à cette règle qu'une exception semblable à celle que la loi communale admet pour un cas analogue (article 47, paragraphe pénultième). Doivent, enfin, être déclarés incapables ou indignes les individus dont s'occupe l'art. 12 de la même loi, savoir :

Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; ceux qui sont en état de faillite déclarée ou d'interdiction judiciaire ou qui ont fait cession de leurs biens, aussi longtemps qu'ils n'ont pas payé intégralement leurs créanciers; les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentats aux mœurs; les individus notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

Les art. 8 et 9 ne font qu'énumérer les incompatibilités résultant de la combinaison des art. 84, n° 2, 48 et 51 de la loi communale.

PROJET.

cier de santé, chirurgien de campagne ou artiste vétérinaire;

5° Notaire, avoué, agent de change ou courtier;

6° Pensionnaire de l'État, jouissant d'une pension de retraite de 1,000 francs au moins.

Il faut, en outre, avoir son domicile réel dans la commune intéressée. Cependant dans les communes au-dessous de mille habitants, un tiers des membres de ces commissions pourra être pris parmi les habitants qui réunissent les mêmes qualités dans les communes voisines.

Ne pourront, dans aucun cas, être portés sur les listes ni faire partie de ces commissions, les individus désignés dans l'art. 12 de la loi communale du 30 mars 1836.

ART. 8.

Les membres des commissions administratives ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. Cependant, dans les communes au-dessous de 1,200 habitants, la prohibition s'arrête au deuxième degré.

L'alliance survenue après la nomination n'emporte pas renonciation du mandat.

L'alliance est censée dissoute par le décès de la femme du chef de laquelle elle provient.

MOTIFS.

L'art. 10 a pour but de prévenir que le contrôle que l'autorité communale est appelée à exercer sur la gestion et notamment sur la comptabilité des commissions administratives, ne puisse devenir complètement illusoire par la présence dans leur sein d'un trop grand nombre de conseillers communaux. L'introduction facultative de deux conseillers communaux, outre le bourgmestre, doit, cependant, être admise, d'une part pour faciliter l'exercice de ce contrôle même, d'autre part pour ne pas entraver la composition surtout dans les petites localités. Il va de soi qu'il s'agit des conseillers de la commune intéressée, de manière que dans les communes de moins de 1,000 habitants, le tiers de membres étrangers, dont l'art. 7. § pénultième, permet l'introduction, pourrait se composer de conseillers communaux appartenant aux communes voisines.

Les art. 11 et 12 règlent tout ce qui concerne les époques de sortie et d'entrée en fonctions, de manière à prévenir les difficultés qui se sont plus d'une fois présentées, à cet égard, dans la pratique.

D'après les art. 1 et 4 de la loi du 7 germinal an XIII, et l'art. 84, n° 2, de la loi communale, les commissions administratives se renouvellent chaque année par cinquième; mais cette base unique, qui s'appliquait à toutes les commissions de cinq ou de dix membres électifs, ne

PROJET.**ART. 9.**

Les gouverneurs des provinces, les membres de la députation permanente du conseil provincial, les greffiers provinciaux et les médecins ou chirurgiens des pauvres ou employés dans les hôpitaux, ne peuvent être membres des commissions administratives.

ART. 10.

Outre le bourgmestre, il ne peut y avoir en même temps plus de deux conseillers communaux dans chaque commission administrative.

ART. 11.

Les commissions administratives se renouvellent successivement par la sortie, au 1^{er} janvier de chaque année, des membres électifs les plus anciens en rang. Il sortira tous les ans un membre des commissions composées de cinq ou de six membres, et deux des commissions composées de huit ou de dix membres.

Les membres sortants sont toujours rééligibles s'ils continuent, d'ailleurs, à réunir les conditions de capacité déterminées par l'art. 7.

MOTIFS.

pourrait plus être admise pour les commissions de six ou de huit membres électifs; l'art. 11 fixe, en conséquence, pour ces deux cadres intermédiaires, une autre base de renouvellement plus en rapport avec celle qui est maintenue pour les autres.

Pour les commissions composées de cinq ou de dix membres électifs, le renouvellement intégral aura lieu comme par le passé, tous les cinq ans; mais pour les commissions composées de six ou de huit membres électifs, il aurait lieu tous les six ou tous les quatre ans. Ce sera là une espèce d'anomalie, mais qui n'aura en fait aucun inconvénient et qu'il est impossible d'éviter une fois que l'on adopte, comme cela paraît nécessaire, plus de deux cadres de composition.

Les art. 13 et 14 contiennent des dispositions analogues à celles que les art. 58 et 59 de la loi communale consacrent pour les conseils communaux.

Le § 1^{er} de l'art. 13 modifie, sous ce rapport, le système établi par l'art. 6 du décret du 7 germinal an xii, d'après lequel les vacances survenues dans le cours de chaque année, soit par mort ou démission, comptaient pour les renouvellements périodiques. Il vaut mieux coordonner, sous ce rapport, notre législation et prescrire des nominations immédiates, de manière à prévenir, comme cela arrive dans le système actuel, que les administrations restent pendant plusieurs mois incomplètes.

PROJET.**ART. 12.**

Expédition des actes de nomination est transmise à la députation permanente du conseil provincial.

Pour les communes rurales, ainsi que pour les villes dont la population est inférieure à 5,000 âmes, cette transmission a lieu avant le 15 décembre de chaque année, au commissaire d'arrondissement, qui fait parvenir les expéditions, avant le 25, à la députation provinciale. Quant aux villes qui se trouvent en dehors des attributions du commissaire d'arrondissement, la transmission doit avoir lieu avant le 25 décembre.

La députation vérifie si les nominations sont régulières et si les personnes nommées ne sont frappées d'aucune incapacité; elle fait redresser les erreurs ou abus qui peuvent exister dans les nominations. En cas de réclamation contre les décisions de la députation, le Roi statue.

ART. 13.

Le membre nommé pour remplir une place vacante par suite de décès, démission ou incapacité, achève le terme de son prédécesseur: les nominations qui ont lieu, dans ce cas, endéans les trois mois de la vacance, ne comptent pas pour le renouvellement annuel.

Les membres qui perdront l'une ou l'autre des conditions requises pour être électeur communal cesseront de faire partie de la commission administrative.

ART. 14.

Dans le cas où tous les membres d'une commission administrative donneraient leur démission, les démissionnaires resteraient en fonctions jusqu'à ce que la nomination de leurs successeurs ait été approuvée.

MOTIFS.

L'art. 15 ne fait encore qu'une application spéciale de l'art. 84, n° 2, de la loi communale.

L'art. 16 ne fait que répéter la disposition analogue de l'art. 91 de la loi communale.

L'art. 17 ne fait encore que répéter une partie de la même disposition de la loi communale. De ce que le bourgmestre peut prendre part aux délibérations, il était naturel de conclure qu'il était membre effectif et de droit; toutefois, comme des discussions ont surgi sur ce point, l'article les fera cesser.

Le dernier paragraphe de l'article, applicable à toutes les communes, pourrait aussi recevoir son application dans le cas prévu par le paragraphe final de l'art. 1^{er}.

L'art. 17 trouve, du reste, son complément dans l'art. 51.

Les motifs de l'art. 18 ont été indiqués dans l'exposé général. Les conseils communaux conservent d'ailleurs le droit de désigner comme membres des commissions, conformément à l'art. 6, d'autres ministres des cultes qui seraient présentés comme candidats par les corps compétents.

PROJET.

ART. 15.

Les membres des commissions administratives ne peuvent être révoqués que par la députation permanente, sur la proposition de ces administrations elles-mêmes ou des conseils communaux.

ART. 16.

La surveillance des hospices civils et des bureaux de bienfaisance appartient dans chaque commune au collège des bourgmestre et échevins.

A cet effet, il visite lesdits établissements chaque fois qu'il le juge convenable, il veille à ce que leurs administrateurs ne s'écartent pas de la volonté des donateurs ou testateurs, et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts.

ART. 17.

Le bourgmestre, comme membre de droit, assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives. Dans ce cas, il préside l'assemblée et prend part à ses délibérations avec voix délibérative.

Le bourgmestre peut déléguer, à cette fin, un membre du collège.

ART. 18.

Dans les communes où il n'y a qu'une paroisse, le curé ou desservant sera membre de droit des commissions administratives. Dans les communes où il y a plusieurs paroisses, le curé ou desservant de la paroisse la plus peuplée sera membre de droit desdites commissions.

MOTIFS.

L'art. 19 généralise pour les hospices, comme pour les bureaux de bienfaisance, la disposition analogue que l'art. 3 de la loi du 7 frimaire an v contient uniquement pour ces derniers établissements.

L'art. 20 ne fait que généraliser les dispositions de l'art. 1^{er}, § 2, de la loi du 16 vendémiaire an v et de l'art. 7 du décret du 7 floréal an xiii, concernant la nomination du président et de l'ordonnateur.

Les art. 21 et suivants règlent tout ce qui concerne la nomination et les obligations des receveurs et des secrétaires des hospices et des bureaux de bienfaisance. Les lois des 16 vendémiaire et 7 frimaire an v, ainsi que celle du 16 messidor an vii, ne contiennent, à cet égard, que des dispositions très-incomplètes, qu'il importe de coordonner pour le cas où, dans une même commune, il n'y aura plus qu'une seule administration, un seul receveur et un seul secrétaire pour les deux services.

L'art. 22 rappelle en d'autres termes les dispositions analogues de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 16 germinal an xiii et de l'arrêté royal du 15 janvier 1825.

La dispense autorisée par le paragraphe

PROJET.

Il en sera de même pour les commissions administratives des établissements de bienfaisance qui peuvent être établis dans certaines sections de communes, conformément à l'art. 1^{er}, paragraphe dernier. S'il n'y existait pas de paroisse distincte, le curé ou desservant de la paroisse commune fera partie de chaque commission.

ART. 19.

Les membres des commissions administratives exercent leurs fonctions gratuitement et ne peuvent toucher personnellement aucun fonds.

ART. 20.

Ils élisent, entre eux, un président et choisissent un ordonnateur, lequel est spécialement chargé de la délivrance et de la signature des mandats.

ART. 21.

Chaque commission nomme hors de son sein un receveur.

S'il ne se présente personne pour remplir gratuitement ces fonctions, il pourra être accordé au titulaire, soit un traitement soit une remise qui ne pourra excéder 5 p. % des revenus ordinaires, le tout sous l'approbation du conseil communal.

ART. 22.

Le receveur est tenu de fournir un cautionnement dont la nature et le montant doivent être déterminés par l'acte de nomination, sous l'approbation du conseil communal.

MOTIFS.

dernier de l'article se justifierait surtout si le titulaire possédait des propriétés immobilières plus ou moins considérables, les biens des receveurs et administrateurs comptables étant, d'après l'art. 47 de la nouvelle loi hypothécaire, frappés d'une hypothèque légale.

L'art. 24, § final, en réservant à la députation permanente le droit de statuer en cas de dissentiment entre la commission administrative et le conseil communal, permettra de lever les conflits qui se sont plusieurs fois présentés, à cet égard, dans l'état actuel de la législation.

Les dispositions actuellement existantes n'exigent aucune condition de capacité ni de moralité pour qu'on puisse être nommé receveur ou secrétaire des hospices ou des

PROJET.

Les receveurs dont les recettes sont peu importantes peuvent, sur la proposition des commissions administratives et des conseils communaux, être autorisés par la députation permanente du conseil provincial à ne fournir qu'une caution personnelle.

Ce collège peut même exempter de tout cautionnement les receveurs qui gèrent gratuitement et dont la solvabilité est notoire.

ART. 23.

Chaque commission administrative nomme un secrétaire, soit dans son sein, soit hors de son sein.

Dans le premier cas, le secrétaire ne peut toucher aucun traitement, mais il est remboursé de ses frais de bureau.

Dans le second cas, il peut lui être alloué un traitement, s'il y a impossibilité de pourvoir gratuitement aux besoins du service. Dans ce cas aussi, les commissions doivent chercher à réunir, autant que possible, les fonctions de receveur et de secrétaire dans les mêmes mains.

ART. 24.

La nomination, la suspension et la révocation des receveurs et des secrétaires sont soumises à l'approbation du conseil communal; dans les communes placées sous la surveillance des commissaires d'arrondissement, l'approbation de la députation sera nécessaire.

En cas de dissentiment entre la commission administrative et le conseil communal, il est toujours statué par la députation permanente.

ART. 25.

Il est interdit de cumuler les fonctions de secrétaire ou de receveur dans plus d'une commune, sans une autorisation expresse de la députation permanente.

MOTIFS.

bureaux de bienfaisance. Il convient de mettre, à cet égard, ces agents actifs de la gestion économique sur la même ligne que les membres. La chose va déjà de soi lorsque le secrétaire est pris dans le sein de la commission, et il n'y a pas de motifs de se montrer moins exigeant lorsque cet agent est choisi en dehors, ce qui arrive toujours aussi pour le receveur.

L'art. 25 détermine, de plus, les incompatibilités relativement à ces mêmes agents.

L'art. 26 détermine les fonctions générales du secrétaire.

Le paragraphe dernier de l'art. 26 a pour but de prescrire les abus qui se sont introduits dans quelques administrations. Ainsi, dans certaines localités, il arrive que l'on va recueillir à domicile les signatures des membres qui n'ont pas assisté aux délibérations : c'est une pratique qu'il importe de faire cesser. Ailleurs il est d'usage de faire signer les copies des pièces par tous les membres qui ont pris part aux délibérations : c'est une complication qui ne peut qu'entraver la prompt expédition des affaires.

L'art. 27 détermine les obligations générales du receveur : il reproduit en grande partie les dispositions analogues de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

PROJET.

Pour pouvoir être nommé receveur ou secrétaire, il faut réunir les conditions de capacité exigées par l'art. 7. Dans les communes au-dessous de 1000 habitants, le receveur et le secrétaire pourront être choisis dans une commune voisine.

Les fonctions de secrétaire ou de receveur sont incompatibles avec celles de membre du conseil communal.

Elles sont également incompatibles avec celles de médecin ou de chirurgien salarié des hospices ou du bureau de bienfaisance.

Le receveur ni le secrétaire ne peuvent être parents ni alliés, jusqu'au deuxième degré, des membres de la commission administrative.

ART. 26.

Le secrétaire doit assister à toutes les séances de la commission administrative.

Il est spécialement chargé de la tenue des procès-verbaux.

Chaque procès-verbal doit, séance tenante, être signé par tous les membres présents, après lecture préalable. Les mesures d'exécution ainsi que les pièces de la correspondance sont signées par le président ou son délégué, et par le secrétaire.

ART. 27.

Les receveurs sont tenus de faire, sous leur responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception des revenus des hospices et des bureaux de bienfaisance, ainsi que pour le recouvrement des legs et donations et autres ressources affectées à leur service ; de faire, contre tous les débiteurs en retard de payer, et à la requête de l'administration

MOTIFS.

L'art. 28, § 1^{er}, reproduit la disposition analogue de l'art. 84, n° 3, § 2, de la loi communale.

Le § 2 du même article a encore une fois pour but d'éviter les conflits qui surgissent souvent, à cet égard, et qui, dans l'état actuel de la législation, restaient insolubles.

Le § 3 a pour but de limiter le mandat des receveurs, des secrétaires et des médecins au même terme que celui des membres. Dès qu'il y aura un renouvellement complet de tous les membres, il convient que les agents actifs ne puissent plus, dès lors, continuer leur gestion sans avoir reçu un nouveau mandat des nouveaux membres. En principe, les commissions ont bien le droit de suspension ou de révocation, mais on recule presque toujours devant une mesure aussi rigoureuse.

Les anciens titulaires doivent, au surplus, toujours pouvoir être réélus, et comme ils méritent même, sous ce rapport, la préférence, il convient de faciliter leur réélection, en disposant qu'il suffira, le cas échéant, d'une simple confirmation, sans même exiger l'approbation du conseil communal.

Le paragraphe final généralise la disposition analogue contenue dans la loi du 16 messidor an VII (art. 7) pour les hospices seulement.

PROJET.

à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrations de l'échéance des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences.

ART. 28.

Les médecins, chirurgiens, sages-femmes et autres employés du service sanitaire des administrations des pauvres, sont nommés et révoqués par la commission administrative dont ils dépendent, sous l'approbation du conseil communal. En cas de dissentiment, il est statué par la députation permanente.

Le mandat des receveurs, des secrétaires et des médecins expirera après le renouvellement successif et complet du mandat des membres électifs; mais les anciens titulaires sont toujours rééligibles, sans que, en cas de réélection, il soit besoin d'une confirmation par le conseil communal. Tous les autres employés des hospices ou des bureaux de bienfaisance, sont directement nommés et révoqués par les commissions administratives.

MOTIFS.

Les dispositions en vigueur ne règlent point les époques des séances obligatoires, ni le mode de convocation pour les séances extraordinaires.

L'art. 29 a pour but de combler cette lacune.

Dans l'état actuel des choses, les commissions délibèrent en général n'importe quel est le nombre des membres présents.

C'est là une irrégularité qu'il faut faire disparaître. L'art. 30, § 1^{er}. a ce but. Le § 2 contient une disposition analogue à celle de l'art. 64 (*in fine*) de la loi communale.

Dans les corps administratifs, la nécessité de pouvoir expédier promptement les affaires exige que les délibérations se prennent à la majorité relative et que le président ait, en cas de partage, voix prépondérante. C'est ce que règle l'art. 31, en harmonie, sur ce point, avec une instruction de floréal an XI.

L'art. 32, en abandonnant aux commissions administratives la nomination et la révocation des membres des comités de charité, se borne à exiger que ces membres doivent réunir les conditions de capacité et de moralité déterminées par l'art. 7.

Ces conditions peuvent d'autant plus convenablement être exigées que ces comités ne doivent être organisés que dans les communes peuplées.

PROJET.

ART. 29.

Le bourgmestre, président de droit ou le président élu par la commission, convoque la commission administrative chaque fois que les besoins du service l'exigent, et au moins une fois par mois, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, et deux fois par mois pendant les six autres mois.

La commission administrative fixe ses séances ordinaires aux jours et aux heures qu'elle croit les plus convenables.

ART. 30.

La commission administrative ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Toutefois, sur une nouvelle ou dernière convocation pour un même objet, les délibérations sont prises quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 31.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage, après deux votes successifs, la voix du bourgmestre, de son délégué, ou du président, est prépondérante.

ART. 32.

Les membres des comités de charité dont il est question dans l'art. 1^{er}, § 2, devront réunir les conditions de capacité déterminées par l'art. 7. Ils sont nommés et révoqués par les commissions administratives.

Les curés ou desservants sont de droit membres des comités de charité de leurs paroisses.

Il pourra être adjoint à ces comités des

MOTIFS.

Les motifs du § 2 de l'article ont été indiqués.

Le § 3 admet l'adjonction des dames de charité qui déploient aujourd'hui un zèle si louable dans la plupart de nos communes et dont la coopération à l'œuvre de la charité légale est par suite si désirable.

Cet article tend à proclamer le principe de l'assimilation avec ce qui se passe pour la gestion des biens communaux. De l'application de ce principe il résultera une grande simplification dans l'administration.

L'art. 76, paragraphe pénultième de la loi communale, a déjà rendu applicables aux hospices et aux bureaux de bienfaisance les n° 3 et 4 du même article, relatifs aux acquisitions à titre gratuit ou onéreux; mais le législateur de 1836 n'a point étendu l'assimilation aux aliénations en général et l'on reste, dès lors, à cet égard, sous l'empire des dispositions établies par un arrêté royal du 1^{er} juillet 1816. D'après cet arrêté, la députation permanente est aujourd'hui compétente pour autoriser toutes les aliénations, n'importe à quelle valeur elles puissent monter, dès qu'elles ont lieu publiquement, tandis que l'autorisation du Roi est requise dès qu'il s'agit d'une aliénation de gré à gré. Les aliénations publiques offrent, sans doute, un surcroît de garanties, mais au point de vue de la dotation des établissements, toute aliénation doit être contrôlée avec le même soin et il n'y a pas, dès lors, de motifs de distinguer entre les aliénations publiques et celles qui ont lieu de gré à gré. Pour simplifier,

PROJET.

dames de charité comme membres honoraires.

SECTION III**GESTION DES BIENS. — COMPTABILITÉ.****ART. 53.**

Les biens des hospices civils et des bureaux de bienfaisance sont régis et administrés par les commissions administratives dans la forme déterminée pour les biens communaux; le tout sauf l'application des dispositions suivantes.

ART. 54.

Les hospices et les bureaux de bienfaisance ne peuvent aliéner, échanger ou hypothéquer aucune partie des biens meubles ou immeubles, actions et crédits sans y être autorisés par le Roi ou par la députation permanente du conseil provincial.

L'autorisation de la députation est suffisante lorsque la valeur de l'aliénation, de l'échange ou de l'hypothèque est inférieure à 3,000 francs.

Les mêmes règles de compétence seront suivies pour l'aliénation des effets publics.

MOTIFS.

PROJET.

d'un autre côté, l'administration, il convient d'établir, autant que possible, des règles uniformes qui fixent les limites de la compétence respective du Roi et de la Députation. La valeur de 3,000 francs, qui existe déjà pour fixer ces limites en matière d'acquisitions à titre gratuit ou à titre onéreux, semble pouvoir être également admise, à cet égard, comme base uniforme pour les aliénations.

L'art. 34 tend à consacrer ce système de simplification administrative, dont l'introduction aurait pour résultat désirable de dispenser l'administration centrale de la nécessité d'intervenir dans l'appréciation d'une foule d'actes de trop minime importance.

Le paragraphe dernier, même article, étend, par les mêmes motifs, ce système à l'aliénation des effets publics. D'après l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1816 précité, le Roi s'était expressément réservé le droit de statuer sur toutes les ventes d'effets publics, même pour les plus petites valeurs. Mais, encore une fois, au point de vue du contrôle que l'autorité supérieure est appelée à exercer sur l'augmentation ou la diminution du patrimoine des établissements publics, c'est moins la nature des choses qu'il s'agit d'acquérir ou d'aliéner, que l'importance même des acquisitions ou des aliénations qui doit fixer l'attention.

L'art. 34 contient ainsi une espèce de dérogation au principe de l'assimilation proclamé par l'article précédent, mais cette dérogation aurait le même but, celui de simplifier encore davantage la marche de l'administration. Il peut, sans doute, au premier abord, paraître assez étrange qu'une administration inférieure soit reconnue compétente pour poser avec la simple intervention de l'autorité provinciale des actes pour lesquels l'administration communale aurait besoin d'une autorisation royale; mais il importe de ne pas perdre de vue que les commissions administra-

MOTIFS.

tives des hospices et des bureaux de bienfaisance sont soumises à un contrôle de plus que les administrations communales. Le recours au Roi doit rester, dans tous les cas, ouvert (art. 58).

L'art. 55 étend expressément aux hospices et aux bureaux de bienfaisance les facilités que l'arrêté-loi du 17 août 1815 n'avait introduites qu'au profit des pauvres individuellement.

L'art. 56 tend à prévenir la confusion des deux services de la bienfaisance et des hospices, à assurer l'application des dotations et des ressources à leur destination et à prévenir les abus qu'engendrerait cette confusion.

L'expression générale : *dans les communes*, comprend indirectement le cas où la fusion existerait également dans une section de commune, conformément au paragraphe dernier de l'art 1^{er}.

L'art. 57 assure aux membres des hospices et des bureaux de bienfaisance la même protection qu'aux fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique.

La commission administrative provisoire qui a existé à Bruxelles au commencement de la révolution avait, par un arrêté du 15 octobre 1830, pris une mesure iden-

PROJET.

ART. 55.

Les hospices et les bureaux de bienfaisance jouissent, comme les indigents, de la faculté de pouvoir plaider sans frais, en se conformant aux règles établies à cet égard.

La requête adressée, à cet effet, au tribunal devant lequel la cause doit être portée, sera accompagnée de l'autorisation de la députation provinciale pour agir ou défendre en justice.

ART. 56.

Dans les communes où l'administration du bureau de bienfaisance et celle des hospices seront réunies, les budgets et les comptes doivent être divisés en deux parties, comprenant l'une les services de secours à domicile, l'autre, celui des hospices.

SECTION IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

ART. 57.

Les insultes et les outrages envers les membres des commissions administratives dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, seront punis conformément aux art. 222 et 223 du Code pénal.

MOTIFS.

tique, en décidant que les outrages ou insultes dont les maîtres des pauvres pourraient être l'objet, seraient punis conformément au même article. Cet arrêté se trouve reproduit dans le code administratif des établissements de bienfaisance (p. 557), et, d'après les annotations qui l'accompagnent, il a été approuvé par le Gouvernement provisoire, et un tribunal correctionnel en a fait application par un jugement du 12 février 1834.

L'art. 58 ouvre un recours général, auprès du Roi, sur tous les conflits qui peuvent surgir entre les commissions administratives et les administrations provinciales ou communales. Il n'est arrivé que trop souvent que des conflits de cette nature sont restés sans solution; il va, du reste, sans dire qu'il ne s'agit que de conflits sur des intérêts administratifs.

Le § 1^{er} de l'art. 59 tend à imposer au Gouvernement l'obligation de régler, sur l'avis des députations, tout ce qui concerne les détails de l'organisation et de l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance, de manière à codifier, dans un règlement général, toutes les dispositions aujourd'hui éparses sur la matière. Il résulterait d'une pareille codification un grand bien, tant pour l'administration centrale que pour les administrations provinciales ou locales.

Tout en restreignant à cet égard la compétence du Gouvernement dans les limites des dispositions législatives, le paragraphe dernier de l'article l'autoriserait exceptionnellement à déroger à ces dispositions pour déléguer aux députations une partie du contrôle à exercer sur les actes des commissions administratives. Le Gouverne-

PROJET.**Art. 58.**

Le Roi statuera, en dernier ressort, sur tous les conflits qui pourraient surgir entre les commissions administratives et les administrations communales ou provinciales.

Art. 59.

Le Gouvernement réglera, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, les détails de l'organisation intérieure, de la gestion des biens et de la comptabilité, le tout conformément à la présente loi et aux dispositions auxquelles elle ne déroge pas.

Il pourra déléguer aux députations une partie du contrôle à exercer sur les actes desdites commissions.

MOTIFS.

ment pourrait, de cette manière, appliquer, dans une certaine mesure, le système de décentralisation que tend déjà à consacrer partiellement l'art. 34.

Le renouvellement intégral, qu'ordonne l'art. 40, du personnel des administrations qui existeront au moment de la publication de la loi, n'est que la conséquence de l'introduction du nouveau système d'organisation que tend à consacrer cette loi même. Pour la première formation de toutes les administrations, il y a, d'ailleurs, nécessité de déroger, pour cette fois, au mode de nomination établi par l'art. 6 ; il serait, en effet, impossible d'admettre les administrations existantes à faire elles-mêmes des présentations dans lesquelles elles ne pourraient convenablement se comprendre.

En abandonnant la nomination aux conseils communaux, sur la présentation d'une liste double de candidats que ferait cette fois le collège échevinal, il entre, du reste, dans l'esprit du projet, que les administrations communales et provinciales devront s'attacher à faire entrer, autant que possible, dans les nouvelles commissions, les membres actuels, qui n'ont nullement démerité de leur mandat et qui consentiront, sans nul doute, à se dévouer de nouveau à la cause des pauvres avec d'autant plus de zèle que l'ensemble des mesures proposées leur permettra de remplir, avec plus d'efficacité, leur mission de charité. Il entre aussi dans l'esprit du projet que les commissions elles-mêmes, une fois qu'elles seront renouvelées et installées sur les nouvelles bases, maintiennent, autant que possible, les anciens receveurs et secrétaires qui réuniraient, d'ailleurs, toutes les conditions convenables pour être continués dans leurs fonctions. C'est ce que tend à exprimer le mot *confirmation* employé dans le § pénultième.

PROJET.

ART. 40.

Les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance seront complètement renouvelées, dans toutes les communes, endéans les six mois de la publication de la présente loi, et conformément à ses dispositions.

Par dérogation à l'art. 6, les membres électifs seront, pour cette fois, nommés par le conseil communal de chaque commune intéressée, sur la présentation que fera, cette fois seulement, le collège échevinal, d'une liste double de candidats réunissant les conditions déterminées par l'art. 7.

Pour les communes placées dans les attributions des commissaires d'arrondissement, cette première nomination sera soumise à l'approbation de la députation permanente. Chaque commission, ainsi renouvelée, procédera, immédiatement après son installation, à son organisation intérieure, par la nomination ou la confirmation d'un président, d'un receveur et d'un secrétaire.

MOTIFS.

PROJET.

ART. 41.

Les renouvellements se feront ensuite de la manière ci-après :

Les premières sorties, dans les proportions indiquées par l'art. 11, auront lieu le 1^{er} janvier qui suivra la deuxième année de l'installation, d'après un tirage qui se fera dans une séance extraordinaire de chaque commission, convoquée à cette fin dans le mois d'octobre précédent.

Deux copies du procès-verbal de cette séance devront être adressées à l'administration communale, qui transmet une de ces copies à la députation permanente.

Les sorties ultérieures auront ensuite lieu aux époques et de la manière déterminée par les art. 11 et suivants.

La même marche sera suivie si une commission quelconque était, dans la suite, nouvellement installée ou se trouvait entièrement recomposée.

Il sera de même procédé à un tirage si deux ou plusieurs membres se trouvaient au même rang d'ancienneté.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 15 janvier 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

CH. FAIDER.